

PREUVE DE DEPOT N° A-7-AJ9CUNVGA

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

	BRAUN ASSISTANCE ENVELOPPE				
	2 RUE DES FOULONS				
	45400 FLEURY LES AUBRAIS				
Départe	ements concernés :				
- 1					
Commi	unes concernées :				
- 1					
La mise	en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :	NON			
Sur le s	site, le déclarant exploite déjà au moins :				
(*)	une Instaliation classée relevant du régime d'autorisation	NON			
•	une Installation classée relevant du régime d'enregistrement :	NON			
•	une Installation classée relevant du régime de déclaration :	NON			
Epanda	ge de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	NON			
	de d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) Rappel réglementaire : <u>si oul</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	NON			
Le proje	et est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :	NON			
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la récaption du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).</u>	NON			
	Demande de modification de certaines prescriptions applicables :				
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre				

installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenciature des Installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2718	2	Transit, regroupement ou tri de déchet dange	0.999	t	DC
					;
					l i

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les instaliations dont les seuils sont précisés dans la nomenciature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses instaliations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). Le périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une instaliation doit avoir lieu dans les aix mois qui suivent sa mise en service, sauf situation perticulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappei réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumlses au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumlse au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régles par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-il du code de l'environnement).

		-
Déclarant :	BRAUN ASSISTANCE ENVELOPPET	
		_

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :	29/11/2017
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON

D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.inerls.fr/alda/